

# Conditions générales d'assurance – assurance accidents de voyage et d'avion, édition janvier 2009

Conformément au contrat collectif d'assurance souscrit avec la société GE Money Bank SA (ci-après GEMB), la société MONDIAL Assistance International SA (ci-après MONDIAL) répond des dommages subis par les assurés dans le cadre des prestations définies par les dispositions ci-dessous et, en complément, au titre des dispositions de la loi suisse sur le contrat d'assurance.

## 1 Personnes assurées

La couverture d'assurance s'étend aux personnes suivantes:

- le titulaire d'une carte de crédit GE Money Bank MasterCard Silver ou GE Money Bank MasterCard Gold (ci-après dénommé l'assuré ou la personne assurée);
- le conjoint ou la personne enregistrée comme vivant sous le toit de l'assuré. Si l'assuré n'est pas marié, la couverture d'assurance s'étend à la personne vivant maritalement avec le détenteur de la carte dans le même foyer;
- aux enfants de moins de 25 ans, célibataires ayant droit au soutien, vivant dans le même foyer.

## 2 Secteur géographique

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

## 3 Début et durée de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet avec la souscription d'un contrat de carte de crédit GE Money Bank MasterCard Silver ou GE Money Bank MasterCard Gold et prend fin à la résiliation de celui-ci par GEMB ou par le titulaire de la carte. Par ailleurs, la couverture d'assurance prend fin avec la résiliation du contrat d'assurance collective entre GEMB et MONDIAL.

## 4 Accidents assurés

### 4.1

Sont assurées les conséquences d'accidents subis en qualité d'occupant (conducteur ou passager) d'un moyen de transport défini au point 5, y compris monter et descendre du véhicule, pour autant qu'au moins 80% des frais de voyage aient été payés à l'avance au moyen de la carte de crédit GE Money Bank MasterCard Silver ou GE Money Bank MasterCard Gold en cours de validité (avec justificatif de paiement ou relevé mensuel du compte de la carte de crédit).

### 4.2

On entend par accident l'effet soudain, involontaire d'un facteur extérieur inhabituel, préjudiciable pour le corps humain.

### 4.3

Les lésions corporelles suivantes sont également assimilées à des accidents, même sans facteur extérieur inhabituel: les fractures, dans la mesure où elles ne sont manifestement pas dues à une maladie; les luxations; les déchirures des ménisques; les déchirures musculaires; les claquages musculaires; les déchirures du tendon; les lésions ligamentaires ainsi que les lésions du tympan.

### 4.4

Un voyage comporte soit un vol aller-retour, soit au moins une nuit passée en dehors de son domicile habituel avec un trajet aller-retour et dure au maximum 90 jours.

### 4.5

Sont aussi assurés les accidents au cours de transports effectués par des moyens de transport, conformément au point 5, pris avec un abonnement général (payé avec la carte de crédit) ou demi-tarif (abonnement et titre de transport payés avec la carte de crédit).

### 4.6

Par ailleurs, la couverture d'assurance s'applique aux taxis, bus, cars, trains faisant la navette pour desservir l'aéroport (vol payé avec la carte de crédit), la destination finale (hôtel, maison de vacances, etc.) et le domicile.

## 5 Moyens de transport assurés

- Bus, car
- Train
- Avion
- Hélicoptère
- Bateaux (de croisière, à voile, à moteur, à rames)
- Taxi
- Véhicules de location: véhicules à moteur énumérés ci-dessous, loués par l'assuré auprès d'un fournisseur professionnel, contre rémunération, pour être utilisés dans le transport professionnel ou privé de personnes ou de marchandises. Liste exhaustive: voiture de location (minibus, voiture de tourisme, mobile-homes, caravanes), cyclomoteur, motorcycle et vélo en location, bateaux en location (bateaux à voile, à moteur, à rames).

A l'exclusion des véhicules à moteur en location, les moyens de transports conduits ou pilotés par l'assuré lui-même ne sont pas pris en charge par l'assurance.

## 6 Prestations assurées

### 6.1 Décès

#### 6.1.1

Si une personne assurée décède des suites d'un accident assuré, MONDIAL paie la somme de CHF 300 000.– pour les cartes GE Money Bank MasterCard Silver ou CHF 600 000.– pour les cartes GE Money Bank MasterCard Gold. Si un assuré décède avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans au moment de l'accident, l'indemnité en cas de décès est limitée à CHF 10 000.–. Les ayants droit sont, dans l'ordre, les personnes suivantes:

1. Le conjoint survivant; si le titulaire de la carte / l'assuré n'est pas marié, la personne vivant maritalement avec lui dans le même foyer.
2. Les enfants, enfants adoptifs compris, à parts égales.
3. Les parents.
4. Les frères et sœurs.

#### 6.1.2

Pour modifier la liste des bénéficiaires, la personne assurée doit en faire la demande à l'assureur par courrier.

#### 6.1.3

S'il n'existe aucun des survivants précédemment mentionnés, seuls les frais d'inhumation seront remboursés jusqu'à concurrence de 10% de la somme d'assurance.

#### 6.1.4

Les prestations en cas de décès seront réduites au prorata si le décès n'est que partiellement la conséquence d'un accident assuré.

### 6.2 Invalidité

#### 6.2.1

Si un assuré souffre des lésions corporelles mentionnées ci-dessous au point 6.2.3 à la suite d'un accident assuré, MONDIAL devra lui verser des prestations. Le montant du capital invalidité est fixé en fonction de la somme d'assurance convenue de CHF 300 000.– pour les cartes GE Money Bank MasterCard Silver ou CHF 600 000.– pour les cartes GE Money Bank MasterCard Gold et selon le taux d'invalidité.

#### 6.2.2

Si l'assuré était déjà invalide au moment de l'accident, le montant du capital invalidité que MONDIAL doit payer est calculé en se basant sur la différence entre le taux d'invalidité constaté avant et après l'accident.

#### 6.2.3

Taux d'invalidité en pourcentage:

Perte des deux bras et des deux mains; perte des deux jambes ou des deux pieds; perte d'un bras ou d'une main en même temps que d'une jambe ou d'un pied; paralysie totale; troubles mentaux incurables excluant toute action raisonnée; cécité complète	100%
Perte d'un bras au niveau ou au-dessus du coude	70%
Perte d'un bras en dessous du coude ou d'une main (doigts compris)	60%
Perte d'une jambe au niveau ou au-dessus du genou	60%
Perte de l'ouïe des deux oreilles	60%
Perte d'une jambe en dessous du genou	50%
Perte d'un pied	40%
Perte de la vision d'un œil	30%
Perte d'un pouce	22%
Perte de l'ouïe d'une oreille	15%
Perte d'un index	14%
Perte d'un autre doigt	8%

#### 6.2.4

L'invalidité complète de membres ou d'organes est assimilée à la perte. En cas de perte ou d'invalidité partielle, le taux d'invalidité est proportionnellement réduit.

#### 6.2.5

En cas d'atteintes à la santé non mentionnées précédemment, le taux d'invalidité sera déterminé sur la base de constats médicaux sur le modèle des pourcentages ci-dessus. Si plusieurs parties du corps ou organes sont touchés, on additionnera les pourcentages. Le taux d'invalidité ne pourra toutefois jamais dépasser 100%.

#### 6.2.6

Les prestations d'invalidité seront réduites au prorata si l'atteinte à la santé n'est que partielle. La conséquence d'un accident assuré. Le capital invalidité sera versé dès que l'étendue de l'invalidité qui subsiste sera constatée.

#### 6.2.7

Le constat du taux d'invalidité doit se faire en Suisse.

### 6.3 Frais de secours et de transport

Les dépenses nécessaires sont prises en charge dans les 5 ans à compter du jour de l'accident, à concurrence de CHF 6000.-, subsidiairement à une assurance accidents existante, pour:

- les recherches entreprises en vue de sauver ou de libérer l'assuré;
- tous les voyages et transports de l'assuré nécessités par l'accident jusqu'au lieu du traitement, par avion toutefois uniquement si des motifs médicaux ou techniques l'exigent;
- des opérations de sauvetage non liées à la maladie destinées à l'assuré;
- le dégageement et le transfert du corps jusqu'au lieu des funérailles.

### 6.4 Prestation maximale par personne assurée

La somme d'assurance convenue est payée à chaque assuré au plus une fois pour le même événement assuré, même si l'assuré possède plus d'une carte de crédit GE Money Bank MasterCard Silver ou GE Money Bank MasterCard Gold.

### 6.5 Prestation maximale par avion

Si plusieurs assurés sont victimes d'un accident dans le même avion, les indemnités dues au titre de ce contrat par MONDIAL sont plafonnées à CHF 15 000 000.-. Si les demandes d'indemnités excèdent ce montant, la somme de CHF 15 000 000.- est répartie proportionnellement.

### 6.6 Prestation maximale pour tous les autres moyens de transport (hors avions, point 6.5)

Si plusieurs assurés sont victimes d'un accident dans le même moyen de transport, les indemnités dues au titre de ce contrat par MONDIAL sont plafonnées à CHF 20 000 000.-. Si les demandes d'indemnités excèdent ce montant, la somme de CHF 20 000 000.- est répartie proportionnellement.

## 7 Exclusions et événements non assurés

#### 7.1

Sont exclus de l'assurance:

- les accidents survenus avant l'émission de la carte de crédit GE Money Bank MasterCard Silver ou GE Money Bank MasterCard Gold ou avant le début du voyage;
- les accidents dus à des délits intentionnels, crimes ou tentatives de délits ou de crimes;
- les accidents avec des véhicules à moteur et d'avion pris en leasing par l'assuré;
- les accidents survenus au cours de courses de véhicules à moteur et de bateaux et durant leurs entraînements;
- les accidents survenus en participant à des actes dangereux, sachant que l'on s'expose délibérément à un danger;
- les accidents survenus en utilisant des aéronefs ou en sautant en parachute, si l'assuré viole intentionnellement les prescriptions des autorités ou ne possède pas les permis et autorisations officiels nécessaires;
- les accidents d'avion et d'hélicoptère avec un appareil qu'un des titulaires de la carte a lui-même pris en location à titre professionnel ou privé;
- les accidents sur le chemin du travail.

#### 7.2

Ne sont pas assurés:

- les séquelles des accidents non assurés;
- les conséquences d'actes de guerre en Suisse ou dans le pays de résidence;
- les conséquences de faits de guerre à l'étranger, sauf si, cependant, une guerre éclate pour la première fois et surprend l'assuré dans le pays où il séjourne, la couverture d'assurance subsiste pendant 15 jours à partir de l'éclatement de la guerre;
- les conséquences de la participation à des émeutes et des rixes, à moins que l'assuré n'ait été blessé par les participants à cet événement, alors qu'il n'y prenait pas part lui-même ou qu'il portait secours à une personne sans défense;
- les conséquences de la participation à des troubles;
- les conséquences de l'abus d'alcool, l'usage de drogues ou de médicaments;
- les conséquences dues à des événements liés à des substances atomiques, biologiques ou chimiques;
- le suicide ou les séquelles de tentatives de suicide ou l'automutilation ou les conséquences d'une automutilation.

## 8 Obligations en cas de sinistre

#### 8.1

L'assuré s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'éclaircissement de son origine.

#### 8.2

L'assuré s'engage à respecter intégralement ses obligations de notification et d'information légales ou contractuelles et les obligations de conduite à suivre (notamment la déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse mentionnée au point 13). Les demandes de prestation doivent être dûment motivées et justifiées.

#### 8.3

S'il est prévisible qu'un accident donne droit à des prestations d'assurance, il faut alors faire appel le plus rapidement possible à un médecin agréé et veiller à se faire soigner de façon appropriée. La personne assurée doit se conformer aux prescriptions du médecin traitant et du personnel soignant. Elle est tenue de se faire ausculter par les médecins mandatés par MONDIAL.

#### 8.4

En cas de décès, il faut informer rapidement MONDIAL pour lui permettre de faire procéder à une autopsie à ses frais, lorsque le décès peut être attribué à d'autres causes que l'accident. On ne doit pas procéder à l'autopsie si le conjoint ou, à défaut, les parents ou les enfants majeurs de l'assuré s'y opposent ou en présence d'une déclaration de la volonté de ce dernier.

#### 8.5

MONDIAL est en droit d'exiger des justificatifs et des renseignements complémentaires, en particulier des certificats médicaux. L'assuré ou l'ayant droit accorde à MONDIAL le droit d'en faire directement la demande à ses frais. Il libère expressément à cet effet les médecins et hôpitaux qui soignent l'assuré du secret médical vis-à-vis de MONDIAL.

#### 8.6

Si l'assuré peut faire valoir des droits à des prestations fournies par MONDIAL à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à MONDIAL.

## 9 Violation des obligations

Si l'assuré ou l'ayant droit ne respecte pas ses obligations, MONDIAL est en droit de lui refuser le versement de ses prestations ou de les diminuer.

## 10 Clause complémentaire

#### 10.1

Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de MONDIAL qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés qu'une seule et unique fois.

#### 10.2

Si MONDIAL a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à MONDIAL.

## 11 Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance se prescrivent deux ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation.

## 12 For et droit applicable

#### 12.1

Des actions peuvent être engagées à l'encontre de MONDIAL auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit. Si l'assuré ou l'ayant droit a son domicile habituel à l'étranger, le for exclusif revient à Zurich.

#### 12.2

La Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément aux présentes dispositions.

## 13 Adresse de contact

Déclarations de sinistre:

GE Money Bank SA  
Bändliweg 20  
8048 Zurich  
Tél. 0800 881 000

Informations concernant l'assurance:

MONDIAL Assistance (Suisse)  
Hertistrasse 2, case postale  
CH-8304 Wallisellen  
Tél. 044 283 32 22, fax 044 283 31 19